

Épreuve écrite de droit public

Rapport de jury

Sujet : Le Président et le Parlement

Il était possible d'avoir une vision plus ou moins large du sujet (c'est-à-dire limitée seulement à la Vème République ou au contraire remontant plus loin dans le temps). Quelle que soit la période retenue, il fallait éviter les copies fleuves et trop descriptives qui ne traitaient que le sujet de manière incidente sans chercher à mettre en valeur les priorités préalablement identifiées dans l'introduction.

Plutôt que de vouloir tout dire, les candidats doivent savoir faire des choix et les assumer. Cela signifie également trouver un angle d'attaque (si possible original) et s'y tenir.

La plupart des copies se limitaient à la Vème République, ce qui était tout-à-fait acceptable à condition toutefois d'avoir, dans l'introduction, mis l'accent sur les Républiques antérieures.

On peut en revanche regretter que le sujet ait été traité souvent de manière trop superficielle en abordant seulement les aspects les plus simples et les plus connus (période de cohabitation ou de concordance majoritaire avec un focus sur la question des ordonnances). Ces aspects faisaient bien sûr partie du sujet mais les copies se limitaient trop souvent à ces seuls éléments quand elles n'étaient pas tout simplement et trop simplement bâties sur cette seule opposition.

Il fallait également penser à expliquer d'une manière dynamique et non descriptive en particulier :

- la convocation du Parlement en session extraordinaire,
- l'empêchement du Président de la République (avec le rôle du Président du Sénat) ; le rôle du Sénat a été trop souvent oublié !
- le contrôle du pouvoir de nomination du chef de l'État (article 13 : Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.)
- la possibilité pour le chef de l'État de convoquer de s'exprimer devant le Congrès depuis la révision constitutionnelle de 2008.

Parmi les éléments trop souvent passés sous silence, on peut également citer

- le choix dont dispose le chef de l'État entre le référendum et le congrès pour la ratification d'une révision constitutionnelle.
- La possibilité de destituer le Président de la République. Selon l'article 68 de la Constitution, le Président est destitué par le Parlement constitué en Haute Cour.

Des sujets d'actualité comme la question du périmètre des commissions d'enquête parlementaires ou la réforme projetée de la Constitution (avec notamment la réduction du nombre des parlementaires) étaient également bienvenus.

Plusieurs problématiques pouvaient être identifiées parmi lesquelles on pouvait voir les modifications intervenues depuis 1958 (notamment la réduction du mandat présidentiel) et leurs incidences sur les relations entre Président et Parlement.

Il était ainsi par exemple possible de construire le raisonnement sur la complémentarité ou concurrence dans la légitimité/l'exercice des pouvoirs entre le Président et le Parlement. Cela permettait notamment de combiner à la fois des règles de droit avec la pratique et les « conventions » de la Constitution, fortement influencées par le rapport de force politique entre le Président et le Parlement.